ABBINK

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 8 000 euros
Siège social : 9 Place de la République, "LA SALLE A MANGER"
83780 FLAYOSC
438 698 417 R.C.S. Draguignan

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin,
A neuf heures,

Monsieur RONALD ABBINK,
demeurant 7 CHEMIN DU CAMP GRENIER 83780 FLAYOSC,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la Société ABBINK,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique constate qu'à la suite de la réalisation de bénéfices suffisants, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 39 569,89 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	+ 39 569,89 euros
Absorption du Report à Nouveau Débiteur :	- 38 104,57 euros

Solde	1 465,32 euros

En totalité au compte **« report à nouveau »** qui s'élève ainsi à 1 465,32 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Conventions conclues par l'Associé Unique avec la Société :

- La prise en charge par la société des frais kilométriques de l'associé unique, Monsieur RONALD ABBINK, pour un montant de 10 383,24 euros au titre de l'exercice 2023.
- La prise en charge par la société des loyers pour un montant total de 10 695,00 euros au titre de l'exercice 2023 en faveur de la SCI DULA dont l'associé unique est également le gérant.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant brut de 12 000,00 euros.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant.
Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 4 120,00 euros

Cotisations facultatives (prévoyance, retraite...) comptabilisées en charges sur l'exercice : 0,00 euros

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
RONALD ABBINK

Signé électroniquement le 12/09/2024 par RONALD ABBINK

Signed with universign